

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.158 du 10 février 2015

A. 214.141/XI-20.396

En cause : **VERBAARSCHOT** Tina,
ayant élu domicile chez
Me E. HEYEN, avocat,
Zur Burg 8
4780 Sankt-Vith,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles (HEB),
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 4 novembre 2014 par Tina VERBAARSCHOT, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de «la décision du jury d'examens de la HAUTE ECOLE DE BRUXELLES (HEB) Département Traduction et Interprétation (ISTI) du 30 août 2014 lui refusant l'accès à la troisième année de bachelier ([...]) ainsi que de la décision du jury restreint près de l'Institut supérieur de traducteurs et interprètes [du] 5 septembre 2014 ([...]) rejetant le recours de la requérante contre la décision du 30 août 2014»;

Vu l'arrêt n° 229.148 du 13 novembre 2014 rejetant les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte introduites, selon la procédure d'extrême urgence, par une requête distincte du même jour à l'encontre des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 17 décembre 2014, notifié aux parties, de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. HEYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 27 janvier 2015, la partie requérante a communiqué au Conseil d'État une note en «réponse à la note d'observation» signée par son conseil; que cette note, non prévue par le règlement de procédure, doit être écartée des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été résumés par l'arrêt n° 229.148 du 13 novembre 2014, auquel il convient de se référer;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision;

Considérant que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension doit notamment contenir «un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension» demandée; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas un tel exposé mais que, sous une rubrique intitulée «préjudice grave et difficilement réparable», la requérante expose que «l'exécution de la décision

entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable en raison du fait qu'il [ne] lui est pas possible de s'inscrire en troisième année de bachelier [à] l'Institut supérieur de traducteurs et interprètes à Bruxelles (ISTI)»; que le Conseil d'État ne peut en revanche avoir aucun égard à la justification de l'urgence formulée *a posteriori* dans la note ci-avant citée, écartée des débats;

Considérant qu'ainsi, la requérante se borne à faire état d'une conséquence naturelle de la décision d'échec prise à son encontre; que, cependant, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable, antérieurement requise pour obtenir la suspension de l'exécution d'une décision ou d'un règlement, a entièrement disparu depuis la réforme législative du 20 janvier 2014 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2014; qu'en justifiant de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, sans la moindre évocation d'une urgence à statuer par rapport au délai normal de traitement de l'affaire en annulation, la demande ne tient pas compte de la réforme susvisée opérée par le législateur; que l'urgence à statuer n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'étant pas remplie, la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX